

Supplement
Canada Gazette, Part I
June 30, 2012



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 30 juin 2012

Tariff No. 20

KARAOKE BARS AND SIMILAR
ESTABLISHMENTS
(2011 and 2012)

For a licence to perform, at any time and as often as desired in the years 2011 and 2012, any or all of the works in SOCAN's repertoire, by means of karaoke machines at karaoke bars and similar establishments, the annual fee shall be as follows:

Establishments operating with karaoke no more than 3 days a week: \$191.24.

Establishments operating with karaoke more than 3 days a week: \$275.56.

No later than January 31 of the year covered by the licence, the establishment shall pay the applicable fee to SOCAN and report the number of days it operates with karaoke in a week.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tarif n° 20

BARS KARAOKÉ ET ÉTABLISSEMENTS
DU MÊME GENRE
(2011 et 2012)

Pour une licence permettant l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré durant les années 2011 et 2012, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, au moyen d'appareils karaoké, dans un bar karaoké ou un établissement du même genre, la redevance annuelle s'établit comme suit :

Établissement ouvert avec karaoké 3 jours ou moins par semaine : 191,24 \$

Établissement ouvert avec karaoké 3 jours ou plus par semaine : 275,56 \$

Au plus tard le 31 janvier de l'année visée par la licence, le titulaire de la licence verse à la SOCAN la redevance applicable, accompagnée d'un rapport spécifiant le nombre de jours d'opération avec karaoké par semaine de l'établissement.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.